



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Montant des pensions

Question écrite n° 3653

### Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la situation des chefs d'etablissement retraites de La Poste. Depuis le 1er janvier 1991, La Poste est un operateur public sous la tutelle du ministere des postes et des telecommunications et sous le controle d'une commission parlementaire. Les chefs d'etablissement ont participe efficacement a la mise en place de cette reforme et au bon fonctionnement de La Poste. Or, malgre les engagements pris par les responsables lors de la preparation de la reforme envers le personnel de La Poste, les chefs d'etablissement retraites n'ont beneficie ni d'une meilleure consideration ni d'une amelioration de leur situation. En outre, cette categorie de fonctionnaires de La Poste est particulierement concernee par la non-application de l'article 16 du code des pensions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remedier a ce probleme.

### Texte de la réponse

Au cours des negociations qui devaient aboutir a l'accord du 9 juillet 1990 qui fixe les grandes orientations du volet social de la reforme des P et T, l'engagement a ete effectivement pris de faire benefier les retraites des avantages accordés au personnel en activite, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afferente. Ces engagements ont ete mis en oeuvre dans le cadre des regles regissant la fonction publique et, selon un principe confirme a maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraites ne peuvent benefier des avantages accordés aux agents en activite que dans la mesure ou l'attribution de ces avantages aux actifs presente un caractere economique. S'agissant de la reforme des P et T, il est necessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement, qui constitue la premiere phase du volet social a pris effet, d'une part au 1er janvier 1991 et au 1er juillet 1992 pour les fonctionnaires du niveau des categories B et C, dont les chefs d'etablissement de troisieme et quatrieme classes, et d'autre part, au 1er janvier 1991 pour les agents du niveau de la categorie A, dont les chefs d'etablissement de la deuxieme classe a la classe exceptionnelle. Ce reclassement s'est traduit par des mesures d'amelioration de la situation indiciaire des personnels en activite qui, conformément aux engagements pris, ont ete integralement etendues aux personnels retraites, en application des dispositions de l'article L.16 du code des pensions par les decrets statutaires publies en janvier 1991 et septembre 1992. Les fonctionnaires en activite places sous statut d'emploi (DETAP1 et DETAP2) n'ayant beneficie d'aucune revalorisation indiciaire au titre de reclassement, il n'etait pas possible d'envisager une mesure specifique en faveur des retraites qui se trouvaient dans cette situation lors de leur depart a la retraite. La seconde phase, celles des reclassifications, est une operation qui s'articule en deux etapes. La premiere a consiste a classifier les fonctions, l'objectif poursuivi etant de proceder a l'identification, a la description, a l'evaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxieme concerne la reclassification des agents, leur integration dans les nouveaux grades selon les fonctions reellement exercees par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement applique de maniere automatique aux fonctionnaires en activite, puisque le principe meme de la reforme des classifications est de proposer a chaque agent un nouveau grade correspondant a la fonction qu'il exerce actuellement. Au terme de

cette procedure qui, comme l'ensemble de la reforme, a ete elaboree en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, etre envisage d'en appliquer les effets aux retraites.

## Données clés

**Auteur :** [M. Nicolin Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3653

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Ministère attributaire :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juillet 1993, page 1971

**Réponse publiée le :** 23 août 1993, page 2656